

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<b>Code électoral</b>	Proposition de loi <i>visant</i> à modifier l'article L. 255 du code électoral	Proposition de loi <i>tendant</i> à modifier l'article L. 255 du code électoral
	Article unique	Article 1 <sup>er</sup>
	L'article L. 255 du code électoral est ainsi rédigé :	L'article L. 255 du code électoral est ainsi rédigé :
<p><i>Art. L. 255.</i> - Le sectionnement est fait par le conseil général, sur l'initiative soit d'un de ses membres, soit du préfet, soit du conseil municipal ou d'électeurs de la commune intéressée.</p>	<p>« <i>Art. L. 255.</i> - Le sectionnement est fait par le préfet, à son initiative ou sur l'initiative soit de l'un des membres du conseil général, soit du conseil municipal, soit du conseil municipal ou d'électeurs de la commune intéressée.</p>	<p>« <i>Art. L. 255.</i> - Le sectionnement est fait par le préfet, à son initiative, sur <i>celle</i> du conseil municipal ou d'électeurs de la commune intéressée.</p>
<p>« Aucune décision en matière de sectionnement ne peut être prise dans les six mois qui suivent la date à laquelle le conseil général a été saisi. Dans ce délai, une enquête est ouverte à la mairie de la commune intéressée et le conseil municipal est consulté par les soins du président du conseil général.</p>	<p>« Aucune décision en matière de sectionnement ne peut être prise dans les six mois qui suivent la date à laquelle le préfet a été saisi. Dans ce délai, une enquête est ouverte à la mairie de la commune intéressée et le conseil municipal est consulté par les soins du préfet.</p>	<p>« Une enquête est ouverte à la mairie de la commune intéressée et le conseil municipal est consulté par les soins du préfet. Aucune décision en matière de sectionnement ne peut être prise <i>avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le conseil municipal a été consulté.</i></p>
<p>« Le délai étant écoulé et les formalités observées, le conseil général se prononce sur chaque projet. Les sectionnements ainsi opérés subsistent jusqu'à une nouvelle décision. Le tableau de ces opérations est dressé chaque année par le conseil général, au cours du dernier trimestre. Ce tableau sert pour les élections intégrales qui doivent avoir lieu dans l'année. »</p>	<p>« Le délai étant écoulé et les formalités observées, le préfet se prononce sur chaque projet. Les sectionnements ainsi opérés subsistent jusqu'à une nouvelle décision. Le tableau de ces opérations est dressé chaque année par le préfet au cours du dernier trimestre. Ce tableau sert pour les élections intégrales qui doivent avoir lieu dans l'année. »</p>	<p>« Le délai étant écoulé et les formalités observées, le préfet se prononce sur chaque projet. Les sectionnements ainsi opérés subsistent jusqu'à une nouvelle décision. Le tableau de ces opérations est dressé chaque année par le préfet au cours du dernier trimestre. Ce tableau sert pour les élections intégrales qui doivent avoir lieu dans l'année. »</p>
<b>Code général des collectivités territoriales</b>		Article 2
Chapitre VI - ELECTIONS		
<p><i>Art. L. 3216-1</i> - Chaque année, le conseil général, par un travail d'ensemble comprenant toutes les communes du département, procède à la révision des sections électorales et en dresse le tableau.</p>		<p><i>Le chapitre VI du titre 1er du Livre II de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est abrogé.</i></p>